



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2017-223

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2017

# Sommaire

## DEAL

R03-2017-09-27-009 - Arrêté portant délégation de signature du Délégué territorial au Délégué territorial adjoint de l'ANRU (3 pages) Page 3

R03-2017-09-27-008 - Arrêté portant délégation de signature du Préfet de Guyane, ordonnateur délégué de l'ANRU pour l'internat d'excellence de Maripasoula au Deal (3 pages) Page 7

## DRL

R03-2017-09-29-002 - Arrêté portant habilitation de certains agents de la préfecture à représenter le Préfet de la Guyane devant les tribunaux - 29-09-2017 (2 pages) Page 11

R03-2017-09-29-001 - Portant mandatement d'office sur le budget primitif de la Caisse des Ecoles de Matoury (2 pages) Page 14

R03-2017-10-02-001 - Portant mandatement d'office sur le budget primitif de la Collectivité Territoriale de Guyane - DGFIP (2 pages) Page 17

R03-2017-10-02-003 - Portant mandatement d'office sur le budget primitif de la Commune de Matoury - COGIT (2 pages) Page 20

DEAL

R03-2017-09-27-009

Arrêté portant délégation de signature du Délégué territorial au Délégué territorial adjoint de l'ANRU



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement

Service Aménagement Urbanisme Construction et  
Logement

**ARRETE n°2017-27-09-022 du 27 septembre 2017**

Portant délégation de signature

Le Préfet de la Région Guyane

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur ;

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur ;

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur ;

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur ;

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur ;

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 relatif à la nomination de M. Denis GIROU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

Vu la décision du 1er septembre 2013 du Directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine portant nomination de M. Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, en qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU du département de la Guyane ;

### **Article 1**

Délégation de signature est donnée à M. Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en sa qualité de délégué adjoint territorial de l'ANRU pour le département Guyane, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU

Et

Sans limite de montant

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
  - o Les engagements juridiques (DAS)
  - o La certification du service fait
  - o les demandes de paiement (FNA)
  - o les ordres de recouvrer afférents
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
  - o Les engagements juridiques (DAS)
  - o La certification du service fait
  - o les demandes de paiement (FNA)
  - o les ordres de recouvrer afférents

### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à M. Denis GIROU, en sa qualité de délégué adjoint territorial de l'ANRU pour le département Guyane, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU

Et

Sans limite de montant

Pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
  - o Les engagements juridiques (DAS)
  - o La certification du service fait
  - o les demandes de paiement (FNA)
  - o les ordres de recouvrer afférents

### Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis GIROU, délégation est donnée à Mme Muriel JOER LE CORRE, directrice adjointe aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés aux articles 1 et 2.

### Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis GIROU et de Mme Muriel JOER LE CORRE, directrice adjointe, délégation est donnée à M. Serge MANGUER, chef du service Aménagement, urbanisme, construction et logement, à M. Nicolas FLAMANT, adjoint au chef du service aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1 dont les montants sont limités à 1 500 000 €.

### Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis GIROU et de Mme Muriel JOER LE CORRE, directrice adjointe, délégation est donnée à M. Serge MANGUER, chef du service Aménagement, urbanisme, construction et logement, à M. Nicolas FLAMANT, adjoint au chef du service, à Mme Mylène HO JEAN CHOY, chef de l'unité Aménagement urbain, aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2 sur la base des actes signés.

### Article 6

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'environnement, aménagement et du logement, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Cayenne, le **27 SEP. 2017**

Le Préfet de Guyane

Délégué territorial de l'ANRU



Patrice FAURE

DEAL

R03-2017-09-27-008

Arrêté portant délégation de signature du Préfet de  
Guyane, ordonnateur délégué de l'ANRU pour l'internat  
d'excellence de Maripasoula au Deal



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement

Service Aménagement Urbanisme Construction et  
Logement

**ARRETE n°2017-27-09-023 du 27 septembre 2017**

Portant délégation de signature

Le Préfet de la Région Guyane

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Ordonnateur délégué de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le règlement général et financier relatif à l'action n°1 du programme d'investissement d'avenir « création, extension et revitalisation d'internats d'excellence » ;

VU la convention modifiée du 20 octobre 2010 entre l'Etat et l'ANRU relative au programme d'investissements d'avenir (action : « internats d'excellence et égalité des chances ») ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 relatif à la nomination de M. Denis GIROU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;



## **Article 1**

Délégation de signature est donnée à M. Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, pour le programme d'investissement d'avenir (action : « internats d'excellence et égalité des chances »),

Et

Sans limite de montant

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers relatifs aux internats d'excellence de la Guyane,
  
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur délégué :
  - o la certification du service fait
  - o les demandes de paiement (Fiches de paiement)
  - o les mandats et bordereaux de paiement
  - o les ordres de recouvrer afférents

## **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis GIROU, délégation est donnée à Mme Muriel JOER LE CORRE, directrice adjointe aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

## **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis GIROU et de Mme Muriel JOER LE CORRE, directrice adjointe, délégation est donnée à M. Serge MANGUER, chef du service Aménagement, urbanisme, construction et logement, à M. Nicolas FLAMANT, adjoint au chef du service aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1 dont les montants sont limités à 1 500 000 €.

## **Article 4**

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

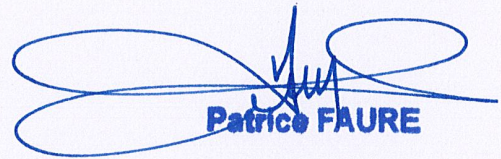
## Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, aménagement et du logement, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Cayenne, le **27 SEP. 2017**

Le Préfet de Guyane



**Patrice FAURE**

DRL

R03-2017-09-29-002

Arrêté portant habilitation de certains agents de la  
préfecture à représenter le Préfet de la Guyane devant les  
tribunaux - 29-09-2017



## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat Général

Direction de la  
réglementation et de la  
légalité

Bureau des affaires  
juridiques et  
documentaires

29 SEP. 2017

Arrêté n° 002 /SG/2D/2B du  
portant habilitation de certains agents de la préfecture à représenter le préfet de la Guyane  
devant les tribunaux

### LE PREFET DE LA REGION GUYANE

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles R431-9 et R431-10 confiant au préfet la représentation en défense de l'État ;

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R776-1 à R776-28 relatifs au contentieux des obligations de quitter le territoire et des arrêtés de reconduite à la frontière et ses articles R773-1 à R773-6 relatif au contentieux des élections ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L514-1, et les titres 5 et 6 du livre V ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 02 août 2017 nommant M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2017-01-26-001 du 26 janvier 2017 portant organisation de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 désignant M. Yves DE ROQUEFEUIL, secrétaire général, pour assurer la suppléance du préfet de la Guyane ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Sont habilités à représenter le préfet de la Guyane devant le Tribunal Administratif de Cayenne, et à y défendre en son nom les intérêts de l'État, quelle que soit la matière concernée, pour autant

qu'elle relève de la compétence du préfet de la Guyane, les agents suivants :

- M. Maurice BUNEL, conseiller d'administration, directeur de la réglementation et de la légalité ;
- M. Grégory EVRARD, attaché principal d'administration d'Etat, chef du bureau des collectivités locales ;
- Mme Dorothee LABBAT, attachée d'administration d'Etat, chef du bureau des affaires juridiques et documentaires ;
- Mme Valérie LACOMBE-PIAMIAT, attachée d'administration d'Etat, chef du bureau de la réglementation ;
- M. Franck-Olivier REVILLET, attaché d'administration d'Etat, adjoint au chef du bureau des collectivités locales ;
- Mme Marie-Betty DOISY, secrétaire administrative de classe normale, chargée de contentieux ;
- Mme Michèle MARCHALAND, secrétaire administrative de classe supérieure, chargée de contentieux.

**ARTICLE 2 :** Sont habilités à représenter le préfet de la Guyane devant le Tribunal Administratif de Cayenne, le Tribunal de Grande Instance et la Cour d'Appel de Cayenne, dans le cadre de la réglementation relative à l'entrée et au séjour des étrangers et du droit d'asile, les agents suivants :

- Mme Marielle PERNET, attachée hors classe d'administration d'Etat, directrice de l'immigration ;
- M. Eric MENZLI, attaché d'administration d'Etat, chef du bureau de l'éloignement et du contentieux administratif ;
- Mme Catherine MOISAN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de l'éloignement et du contentieux ;
- Mme Cécile PAUILLAC, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chargée du contentieux étrangers ;
- Mme Louise BITEGUE, secrétaire administrative de classe supérieure, chargée du contentieux étrangers ;
- M. Christian LAM, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la section éloignement ;
- Mme Cécile PLEBIN, adjoint administratif, chargée d'éloignement.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°R03-2017-09-07-001 relatif au même objet en date du 7 septembre 2017.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Yves de ROQUEFEUIL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication.

L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

DRL

R03-2017-09-29-001

Portant mandatement d'office sur le budget primitif de la  
Caisse des Ecoles de Matoury

*Arrêté portant mandatement d'office sur le budget primitif de la Caisse des Ecoles de Matoury de  
la somme de 349,50€ au profit de la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique*



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

ARRETE n°

du 17 SEP. 2017

**Portant mandatement d'office sur le budget primitif  
de la Caisse des Ecoles de Matoury**

de la somme de 349,50 € au profit de la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-1 alinéa premier et l'article L1612-16 relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires ;

VU la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane ;

VU le décret du Président de la République du 15 avril 2015 portant nomination de Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

VU l'arrêté n° R03/2017/08/28/003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, Secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

VU la lettre recommandée avec accusé de réception n° 2C 095 558 9023 4 en date du 17 mai 2017 du Préfet de la région Guyane, par laquelle le Président de la Caisse des Ecoles de Matoury a été mis en demeure d'inscrire cette dépense obligatoire d'un montant total de 349,50 € dans son budget et de le mandater ;

**CONSIDERANT** que cette mise en demeure est restée sans effet ;

**CONSIDERANT** que cette créance demeure une dépense obligatoire et n'est pas sérieusement contestée ;

**CONSIDERANT** que les crédits budgétaires, inscrits au chapitre 012 « charge de personnels et de frais assimilés », du budget primitif de la collectivité sont suffisants ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

## ARRETE

**Article 1 :** Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 349,50 € au chapitre 012 du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Guyane;

**Article 2 :** Cette somme sera prélevée sur le budget primitif au chapitre 012 « charge de personnels et de frais assimilés ».

**Article 3 :** Ce mandatement d'office est prioritaire après le paiement des salaires et le remboursement des emprunts.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le président du Conseil Général de la Guyane et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

---

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
  
Yves de ROQUEFEUIL



DRL

R03-2017-10-02-001

Portant mandatement d'office sur le budget primitif de la  
Collectivité Territoriale de Guyane - DGFIP

*Arrêté portant mandatement d'office sur le budget primitif de la Collectivité Territoriale de  
Guyane de la somme de 3 126,48 € au profit de la Direction Générale des Finances Publiques*



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

ARRETE n°

du 02 OCT 2017

**Portant mandatement d'office sur le budget primitif  
de la Collectivité Territoriale de Guyane**

de la somme de 3 126,48 € au profit Direction Générale des Finances Publiques du Finistère

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-1 alinéa premier et l'article L1612-16 relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires ;

**VU** la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 avril 2015 portant nomination de Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03/2017/08/28/003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, Secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

**VU** la lettre recommandée avec accusé de réception n° 2C 096 446 5600 0 en date du 21 juin 2017 du Préfet de la région Guyane, par laquelle le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane a été mis en demeure d'inscrire cette dépense obligatoire d'un montant total de 3 126,48 € dans son budget et de le mandater ;

**CONSIDERANT** que cette mise en demeure est restée sans effet ;

**CONSIDERANT** que cette créance demeure une dépense obligatoire et n'est pas sérieusement contestée ;

**CONSIDERANT** que les crédits budgétaires, inscrits au chapitre 934 « santé et action sociale », du budget primitif de la collectivité sont suffisants ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

## ARRETE

**Article 1 :** Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 3 126,48 € au chapitre 934 du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Guyane;

**Article 2 :** Cette somme sera prélevée sur le budget primitif au chapitre 934 « santé et action sociale ».

**Article 3 :** Ce mandatement d'office est prioritaire après le paiement des salaires et le remboursement des emprunts.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le président du Conseil Général de la Guyane et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
  
Yves de ROQUEFEUIL

DRL

R03-2017-10-02-003

Portant mandatement d'office sur le budget primitif de la  
Commune de Matoury - COGIT

*Arrêté portant mandatement d'office sur le budget primitif de la Commune de Matoury de la  
somme de 6 474,96 € au profit de la Compagnie Guyanaise d'Inter Travaux*



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

ARRETE n° du 02 octobre 2017

**Portant mandatement d'office sur le budget primitif  
de la Commune de Matoury**

de la somme de 6 474,96 € au profit de la Compagnie Guyanaise d'Inter Travaux

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-1 alinéa premier et l'article L1612-16 relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires ;

VU la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane ;

VU le décret du Président de la République du 15 avril 2015 portant nomination de Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

VU l'arrêté n° R03/2017/08/28/003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, Secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

VU la lettre recommandée avec accusé de réception n° 2C 096 446 5622 2 en date du 4 août 2017 du Préfet de la région Guyane, par laquelle le Maire de Matoury a été mis en demeure d'inscrire cette dépense obligatoire d'un montant total de 6 474,96 € dans son budget et de le mandater ;

**CONSIDERANT** que cette mise en demeure est restée sans effet ;

**CONSIDERANT** que cette créance demeure une dépense obligatoire et n'est pas sérieusement contestée ;

**CONSIDERANT** que les crédits budgétaires, inscrits au chapitre 023 « immobilisation en cours », du budget primitif de la collectivité sont suffisants ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

## ARRETE

**Article 1 :** Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 6 474,96 € au chapitre 023 du budget primitif de la Commune de Matoury;

**Article 2 :** Cette somme sera prélevée sur le budget primitif au chapitre 023 « immobilisation en cours ».

**Article 3 :** Ce mandatement d'office est prioritaire après le paiement des salaires et le remboursement des emprunts.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le président du Conseil Général de la Guyane et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Yves de LAQUEFEUIL